

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 385

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, M. Gosselin et Mme Dalloz

à l'amendement n° 213 de Mme Panot

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à la contraception et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme il est indiqué à l'exposé des motifs de l'amendement 212 de cette proposition de loi, "a contraception, bien qu'étant un droit majeur, parfois menacé et encore trop souvent ineffectif, ne pose pas, en matière de constitutionnalité, de difficultés du même ordre que l'interruption volontaire de grossesse dont la conformité à la Constitution repose aujourd'hui sur le respect de l'équilibre entre les libertés de la femme et le principe de dignité humaine".

C'est pourquoi il ne faut pas que la contraception soit mentionnée dans cet amendement.